



COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO 482-2009

**CONCERNANT L'UTILISATION D'EAU POTABLE SUR L'ENSEMBLE
DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU ET ABROGEANT LES
RÈGLEMENTS NUMÉROS 138-2003 ET 741-92**

Adopté par le conseil municipal le 5 mai 2009
entré en vigueur le 13 mai 2009
tel qu'amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur
482-1-2010	2010-05-11	2010-05-19
482-2-2021	2021-10-05	2021-10-09
482-3-2024	2024-04-16	2024-04-24
482-4-2025	2025-03-18	2025-03-26

À JOUR : 2025-03-26

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Une publication du Service du greffe



RÈGLEMENT NUMÉRO 482-2009

RÈGLEMENT NUMÉRO 482-2009 CONCERNANT L'UTILISATION D'EAU POTABLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 138-2003 ET 741-92

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère qu'il est opportun et d'intérêt public de resserrer la réglementation sur l'utilisation d'eau potable sur l'ensemble du territoire de la ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation numéro AP-2009-396, devant précéder l'adoption du règlement, a été donnée lors de la séance du conseil municipal tenue le 21 avril 2009 :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES**

- 1.** Dans le règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'implique une interprétation différente, les mots ou expressions suivantes signifient :
 - 1^o** « **Arrosage automatique** » : tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.
 - 2^o** « **Arrosage manuel** » : arrosage au moyen d'un boyau d'arrosage, relié au réseau de distribution, tenu manuellement en tout temps par une personne physique.
 - 3^o** « **Arrosage mécanique** » : tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.
 - 4^o** « **Autorité compétente** » : le conseil municipal de la Ville de Gatineau ou le comité exécutif, selon leurs compétences respectives.
 - 5^o** « **Autres végétaux** » : toutes espèces végétales, autres que gazons, pelouses ou végétaux cultivés dans un potager ou un jardin potager, susceptibles d'être arrosés.
 - 6^o** « **Eau** » : eau en provenance du système d'aqueduc municipal.
 - 7^o** « **Gazon** » ou « **Pelouse** » : terrain couvert d'herbe maintenue rase par des fauches fréquentes.

8° « **Officier responsable** » :

- a) Le directeur du Service de l'eau et des matières résiduelles et ses représentants;
- b) Le directeur du Service des travaux publics et ses représentants;
- c) Le directeur des infrastructures et ses représentants.

9° « **Personne** » : toute personne physique ou morale, association ou société, ainsi que tout héritier, successeur-légataire ou autre représentant légal.

10° « **Potager** » ou « **jardin potager** » : parcelle de terre destinée exclusivement à la culture des légumes, des plantes comestibles et de certains fruits pour la consommation familiale. (Règlement numéro 482-4-2025)

2. Le règlement décrète des mesures pour une utilisation responsable de l'eau potable à des fins d'arrosage ou de lavage applicables à l'ensemble du territoire de la ville de Gatineau, et encadre l'accès et l'utilisation des bornes-fontaines sur le territoire.

CHAPITRE 2

CONTRÔLE DE LA CONSOMMATION D'EAU

VENANT DE L'AQUEDUC MUNICIPAL

3. En tout temps et durant toute l'année,

1° Nul ne peut arroser un véhicule automobile, un véhicule récréatif, un bâtiment ou une construction avec un boyau d'arrosage qui n'est pas muni d'un système d'arrêt automatique.

(Règlement numéro 482-1-2010)

1.10 Nul ne peut, de façon manuelle, arroser un jardin, un gazon, une pelouse, un arbre, un arbuste ou toute autre végétation similaire à l'extérieur d'un bâtiment avec un boyau d'arrosage qui n'est pas muni d'un système d'arrêt automatique. (Règlement numéro 482-2-2021)

2° Nul ne peut arroser une entrée charretière, une entrée de cour, un trottoir, un chemin public ou privé, un amas de neige ou une propriété avoisinante.

3° Nul ne peut utiliser un boyau d'arrosage ne provenant pas de l'immeuble auquel il est destiné.

4° Nul ne peut utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par immeuble ou y raccorder plus d'une lance ou d'un arrosoir automatique, sauf dans le cas de l'arrosage automatique ou du remplissage d'une piscine. (Règlement numéro 482-4-2025)

5° Nul ne peut utiliser l'eau potable en contravention d'une prohibition, d'une limitation ou d'une suspension visée aux articles 8 et 9 du règlement.

Le paragraphe 2° de cet article ne s'applique pas à l'arrosage d'une patinoire ou structure de neige lorsque celle-ci est réellement utilisée à une fin récréative. (Règlement numéro 482-1-2010)

6 Nul ne peut arroser un terrain de golf, une pépinière, une gazonnière ou tout autre terrain destiné à la culture de végétaux. (Règlement numéro 482-2-2021)

3.1 Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) Un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) Un dispositif anti-refoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) Une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage;
- d) Une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} mai 2027. (Règlement numéro 482-4-2025)

CHAPITRE 3

CONTRÔLE DE LA CONSOMMATION D'EAU

VENANT DE L'AQUEDUC MUNICIPAL EN PÉRIODE ESTIVALE

4. En sus de l'article 3, pour la période commençant le 1^{er} mai et se terminant le 30 septembre,

- 1^o Nul ne peut, le lundi, de façon manuelle, arroser un gazon, une pelouse, un potager, un jardin potager, ou tout autres végétaux similaires à l'extérieur d'un bâtiment.
- 2^o Nul ne peut, le lundi, de façon manuelle ou mécanique :
 - a) arroser un véhicule automobile, un véhicule récréatif, un bâtiment ou une construction;
 - b) remplir d'eau une piscine.
- 3^o Nul ne peut arroser, de façon mécanique, un gazon, une pelouse, un potager, un jardin potager, ou tout autres végétaux similaires à l'extérieur d'un bâtiment, sauf :
 - a) Les mardis et vendredis, de 20 h à 22 h pour les immeubles dont l'adresse se termine par un chiffre pair;
 - b) Les dimanches et mercredis, de 20 h à 22 h pour les immeubles dont l'adresse se termine par un chiffre impair.

Cet article ne s'applique pas aux jeux d'eau lorsque ceux-ci sont utilisés à une fin récréative.

- 4^o Nul ne peut arroser, de façon automatique, un gazon, une pelouse, un potager, un jardin potager, ou tout autres végétaux similaires à l'extérieur d'un bâtiment, sauf :
 - a) les mardis, de 3 h à 5 h pour les immeubles dont l'adresse se termine par un chiffre pair;
 - b) les mercredis, de 3 h à 5 h pour les immeubles dont l'adresse se termine par un chiffre impair. (Règlement numéro 482-4-2025)

CHAPITRE 4

EXCEPTIONS

- 5.** Nonobstant l'article 4, il est permis pour les détenteurs d'un permis d'arrosage d'arroser une pelouse nouvellement ensemencée ou tout nouveau gazon posé sur un terrain :
- a) Manuellement en tout temps;
 - b) Mécaniquement tous les jours, entre 8 h et 10 h ainsi qu'entre 20 h et 22 h;
 - c) Automatiquement tous les jours, entre 3 h et 5 h;
 - d) Mécaniquement ou automatiquement pendant toute la journée de l'installation implantée à l'aide de gazon en plaques.

Le permis d'arrosage et, si applicable, la preuve d'achat du gazon en plaques, devront être affichés de manière à ce qu'ils soient visibles à partir de la voie publique. (Règlement numéro 482-4-2025)

- 6.** Le permis d'arrosage visé à l'article 5 peut être obtenu dans tous les centres de services ou via le site internet de la Ville et a une période de validité de 14 jours à partir de sa date d'émission. Le coût du permis est établi selon la tarification qui est prévue au règlement numéro 61-2006 et ses amendements et est non remboursable.
(Règlement numéro 482-3-2024)

- 7.** Nonobstant l'article 4, il est permis d'arroser, automatiquement, mécaniquement ou manuellement, pendant une période maximale de 2 heures une pelouse ayant, la même journée, reçu un traitement contre les vers blancs ou autres parasites.
(Règlement numéro 482-4-2025)

La preuve du traitement devra alors être affichée de manière à ce qu'elle soit visible à partir de la voie publique.

- 7.1** Nonobstant le sous-paragraphe a) du deuxième paragraphe de l'article 4, il est permis pour le propriétaire ou l'exploitant d'un commerce ou d'une industrie d'arroser un véhicule automobile ou un véhicule récréatif en tout temps si l'ensemble des conditions suivantes sont satisfaites :
(Règlement numéro 482-4-2025)

- a) il est détenteur d'un permis d'affaires;
- b) l'installation est munie d'un compteur d'eau potable comptabilisé par la Ville;
- c) l'arrosage est dans le cadre de l'exercice normal du commerce ou de l'industrie.

- « 7.2** Nonobstant les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article, il est permis pour le propriétaire ou l'exploitant d'un centre de jardin d'arroser, de façon automatique, manuelle ou mécanique, en tout temps toutes végétations en lien avec les activités de son commerce si l'ensemble des conditions suivantes sont satisfaites :
(Règlement numéro 482-4-2025)

- a) Il est détenteur d'un permis d'affaires;
- b) L'installation est munie d'un compteur d'eau potable comptabilisé par la Ville;

- c) L'arrosage est dans le cadre de l'exercice normal du commerce.
(Règlement numéro 482-2-2021)

8. Lorsqu'une pénurie d'eau est appréhendée, le maire ou, en son absence, le maire suppléant peut limiter et même prohiber, pour une période définie, sur la totalité ou une partie du territoire, l'utilisation d'eau potable pour l'arrosage extérieur, le lavage de véhicules automobiles, de véhicules récréatifs, de bâtiments ou de constructions et le remplissage de piscine. (Règlement numéro 482-2-2021)

Toutefois, l'officier responsable peut mettre fin à cette interdiction avant le délai prescrit.

9. En cas d'urgence, de bris majeurs de conduite d'aqueduc, de sécheresse ou pour permettre le remplissage des réservoirs, l'officier responsable est autorisé à suspendre l'utilisation d'eau potable pour l'arrosage extérieur, le lavage de véhicules automobiles, de véhicules récréatifs, de bâtiments ou de constructions et le remplissage de piscine, sur la totalité ou une partie du territoire, jusqu'à ce que la situation d'urgence soit remédié. (Règlement numéro 482-2-2021)

CHAPITRE 5

UTILISATION DE L'AQUEDUC

10. La Ville de Gatineau ne garantit pas un service ininterrompu, ni la qualité, ni la pression de l'eau fournie par le système d'aqueduc. (Règlement numéro 482-2-2021)
11. Nul ne peut refuser de payer une taxe spéciale annuelle relative à l'aqueduc et la compensation pour l'eau en raison de l'insuffisance de la qualité ou de la quantité de l'eau fournie quelle qu'en soit la cause. (Règlement numéro 482-2-2021)
12. Il est défendu à toute personne dont la propriété qu'il occupe est raccordée au réseau municipal d'aqueduc de fournir ou de vendre de l'eau à d'autres personnes, de s'en servir pour d'autres fins que son usage personnel, d'augmenter l'approvisionnement d'eau convenu, de gaspiller inutilement l'eau.
13. Personne ne peut faire usage de l'eau fournie par le réseau municipal d'aqueduc pour alimenter ou remplir des réservoirs, des réfrigérateurs ou d'autres appareils consommant de l'eau, pour des besoins de travaux de construction ou pour des fins de transport, à l'exception d'employés municipaux qui utilisent l'eau de bouts de réseaux (préalablement identifiés) qui doivent être purgés.

CHAPITRE 6

TUYAUX ET RACCORDEMENTS

14. Il est interdit à toute personne de raccorder un tuyau au réseau municipal d'aqueduc sans avoir obtenu au préalable un permis autorisant les travaux.
15. Nul ne peut laisser une soupape ou un robinet en mauvais état de fonctionnement ou construit de manière à ce que l'eau fournie par le réseau municipal d'aqueduc soit gaspillée ou exposée à être gaspillée.
16. Aucun changement ne peut être apporté aux tuyaux ou appareils placés par la Ville.
17. Nul ne peut ouvrir ou fermer l'eau de quelque manière que ce soit sur le réseau municipal d'aqueduc sans l'autorisation de l'officier responsable. (Règlement numéro 482-1-2010)

CHAPITRE 7

BORNES D'INCENDIE

- 18.** Sous réserve des dispositions du règlement, il est formellement interdit à quiconque autre que les représentants dûment autorisés de la Ville d'utiliser les bornes d'incendie pour quelques fins que ce soit.
- 19.** Lorsque l'autorité compétente confie à un entrepreneur le soin de réaliser des travaux municipaux ou qu'un organisme public entreprend des travaux à caractère municipal nécessitant l'utilisation d'eau, cet entrepreneur, l'organisme public ou leurs sous-traitants peuvent utiliser les pompes d'eau brutes disponibles sur le territoire. Advenant qu'il soit essentiel que l'eau utilisée soit de l'eau potable, ceux-ci devront obtenir au préalable un permis provisoire d'utilisation de borne d'incendie et d'eau potable de leur répondant à la Ville, soit le Service des travaux publics, le Service des infrastructures ou le Service de l'environnement. (Règlement numéro 482-2-2021)

L'utilisateur doit avoir le permis en sa possession lors de l'utilisation d'une borne d'incendie et être en mesure de le présenter à l'officier responsable sur demande.
(Règlement numéro 482-1-2010)

- 19.1** Lorsqu'un organisme ou un entrepreneur réalise des activités ou des travaux pour le bien de la collectivité gatinoise nécessitant l'utilisation d'eau, cet organisme ou cet entrepreneur, doit utiliser les pompes d'eau brute disponible sur le territoire. Advenant qu'il soit essentiel que l'eau utilisée soit de l'eau potable, ceux-ci devront obtenir au préalable un permis provisoire d'utilisation de borne d'incendie et d'eau potable spécial de leur répondant à la Ville, soit le Service des travaux publics, le Service des infrastructures ou le Service de l'environnement.

L'utilisateur doit toujours avoir le permis en sa possession lors de l'utilisation d'une borne d'incendie et être en mesure de le présenter à l'officier responsable sur demande.
(Règlement numéro 482-1-2010)

- 20.** La construction de bâtiments, de murs et de clôtures, la plantation de haies, arbres et arbustes, l'aménagement de stationnement et d'entrée de cour et tout autre obstacle à une distance de moins d'un mètre de toute borne d'incendie sont prohibés.

CHAPITRE 8

ENTRAVE

- 21.** Il est interdit d'entraver l'action de toute personne agissant légalement en vertu du règlement, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, de cacher ou détruire un document ou un bien pertinent.
- 22.** L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant de cette propriété doit le laisser y pénétrer.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

- 23.** L'officier responsable est chargé de l'application du règlement. Ce dernier ou ses représentants peuvent émettre un constat d'infraction s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une disposition du règlement a été commise.
- 24.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de

200 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 500 \$ si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, d'une amende minimum de 400 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas d'une infraction qui se déroule de façon continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte et séparée.

Le contrevenant est passible d'une amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue

- 25.** Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble peut être déclaré coupable de toutes infractions prévues au règlement, à moins qu'il ne prouve que l'infraction a eu lieu à son insu ou sans son consentement et qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher.

CHAPITRE 10 **ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 26.** Le règlement abroge les dispositions et les règlements suivants :

- 1^o Le règlement numéro 138-2003 et ses amendements.
- 2^o Le règlement numéro 2507 et ses amendements de l'ex-Ville de Hull.
- 3^o Les chapitres 2 à 4 et 6 à 8 du règlement numéro 741-92 de l'ex-Ville de Gatineau.

CHAPITRE 11 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 27.** Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 5 MAI 2009

M. PATRICE MARTIN
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL

M^e SUZANNE OUELLET
GREFFIER